

JURY D'APPEL

Appel N°2002/18

Règles impliquées : 30.3, 64.1 (b)

EPREUVE	GRAND PRIX DE L'ARMISTICE
DATE	10 novembre 2002
CLUB ORGANISATEUR	CV HOURTIN MEDOC
CLASSE	LASER
Président du jury	Pierre MONZAT

Par lettre en date du 17 novembre 2002, Erwan ISRAEL, barreur du bateau n°172014 fait appel de la décision, conduisant au maintien de sa disqualification en vertu de la règle 30.3 (pavillon noir) prononcée par le comité de course à la course n°3. L'appel a été examiné par le Jury d'Appel.

Faits établis :

Le 167102 reconnaît avoir corrigé une faute sur 172014 à la course 3. 167102 a effectué une réparation valide, confirmée par une reconnaissance d'infraction écrite. 172014 demande réparation mais il est précisé par l'article 62.1 que la réparation est accordée dans 4 cas précis par la règle ISAF. 172014 n'est pas dans un de ces cas de réclamation.

Contenu de l'appel :

L'appelant soutient que le comité de réclamation a commis une erreur en invoquant la règle 62.1 alors que c'est la règle 64.1(b) qui aurait dû lui être appliquée.

Analyse du cas :

Au départ de la course 3, sous pavillon noir, 172014 est identifié par le comité de course du côté parcours de la ligne de départ et disqualifié sans instruction en vertu de la règle 30.3. 172014 dépose une réclamation contre 167102 pour infraction à la règle 12, déclarant que 167102, en commettant cette faute, l'a poussé du côté parcours de la ligne. 167102 a reconnu l'infraction et a effectué une pénalité. 172014 reconnaît avoir été du côté parcours de la ligne, mais demande réparation et, en conséquence, à être reclassé à sa place d'arrivée (5^{ème}).

Sur l'application de la règle 64.1 (b) : la règle 64.1 (b) prévoit les circonstances dans lesquelles la règle 64.1(a) ne s'applique pas. Cette dernière ne concerne que les disqualifications que le comité de réclamation peut être amené à prononcer envers l'une des parties dans une réclamation. Or, la disqualification de 172014 ne dépendait pas de la réclamation déposée par ce dernier, mais d'une décision sans instruction du comité de course. La règle 64.1 (b) ne permet pas d'invalider une disqualification prononcée par le comité de course conformément à la règle A5.

Sur l'application de la règle 62.1 : aucun des quatre cas prévus à la RCV 62.1 pour permettre au comité de réclamation d'accorder une réparation n'est applicable à 172014.

Décision du Jury d'Appel :

Le maintien de la disqualification de 172014 à la course n°3 est confirmé.

Fait à Paris le 8 février 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, JC Bornes, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten